

ML/121170

N° 3025/II/P

NOTE POUR MONSIEUR LE MINISTRE DE LA
JUSTICE

Au cours de sa séance du 17 septembre 1970, la Commission siégeant sections réunies a été appelée à se prononcer sur une plainte du 11 décembre 1969 dirigée contre la Société anonyme des Ateliers de Constructions mécaniques de Forest, qui a - selon la plainte - publié au Moniteur Belge du 8 novembre 1969, sous le n° 12490, une convocation à une assemblée générale extraordinaire en vue d'une modification de ses statuts, les textes modificatifs envisagés devant, selon la publication, être rédigés en français.

De l'enquête effectuée, il ressort que le siège social et l'unique siège d'exploitation de la dite société en Belgique sont établis à Drogenbos, commune périphérique visée à l'article 7 des L.L.C.

Par ailleurs, si l'on se réfère à l'avis publié au Moniteur Belge, il apparaît que la convocation et l'ordre du jour contestés étaient rédigés en néerlandais mais que les modifications de statut proposées, dont le texte était inséré en français dans l'ordre du jour, devaient être effectuées, dans cette dernière langue.

Il appartenait dès lors à la Commission d'apprécier dans quelle langue les dites modifications devaient être effectuées, pour être conformes aux dispositions des L.L.C.

En vertu de l'article 52, §1er des L.L.C., pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements, les entreprises industrielles commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est, (ou sont) établi(s) leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

Aucun désaccord ne s'est manifesté au sein de la Commission sur la question de savoir si les dispositions modificatives des statuts d'une société constituaient bien des actes ou documents imposés par la loi et les règlements. La jurisprudence de la Commission est affirmative en l'espèce et cette jurisprudence est demeurée constante.

Par contre, un désaccord fondamental s'est manifesté lorsqu'il s'est agi d'appliquer l'article 52, §1er en ce qu'il se réfère à la langue de la région du siège d'exploitation de l'entreprise.

Les quatre membres présents de la Section française ont estimé en l'occurrence que les communes périphériques n'avaient été rangées par le législateur dans aucune région linguistique et qu'elles constituaient, comme le précise l'article 7, un arrondissement administratif distinct, doté d'un statut propre; que par conséquent, une disposition renvoyant à la "langue de la région" ne pouvait être applicable, le principe de la liberté des langues énoncé à l'article 23 de la constitution devant s'appliquer en l'occurrence.

Les cinq membres de la Section néerlandaise se référant notamment aux nombreuses dispositions des L.L.C. consacrant le caractère fondamentalement néerlandophone de ces communes, ainsi qu'à la jurisprudence antérieure de la Commission en cette matière, ont de leur côté estimé que la "langue de la région" à laquelle renvoie l'article 52, §1er des L.L.C. ne pouvait être que la langue néerlandaise.

Dès lors, lorsqu'il fut passé au vote, sur la question de savoir si les modifications de statut envisagées devaient pour être conformes aux L.L.C., être obligatoirement établies en néerlandais, deux opinions

opposées se sont exprimées : les cinq membres de la Section néerlandaise ont répondu par l'affirmative tandis que les quatre membres de la Section française répondaient par la négative, ces membres estimant que la société pouvait choisir librement entre le français et le néerlandais.

La majorité étant constituée exclusivement par les suffrages d'une seule section il m'appartient, conformément à l'article 9 du statut du 4 août 1969, de vous adresser une note succincte rapportant les opinions émises.

x

x

x

I. Thèse de la Section française.

Les communes périphériques ne font pas partie de la région de langue néerlandaise; elles constituent une entité particulière dotée d'un régime propre.

La section fait valoir en l'espèce, les arguments suivants :

A. - Arguments tirés des textes de la loi du 2 août 1963 et de la coordination du 13 juillet 1966.

1) L'article 2 des L.L.C. crée quatre régions linguistiques : la région de langue néerlandaise, la région de langue française, la région de langue allemande et Bruxelles-Capitale.

L'article 3, §1er délimite le territoire de la région de langue néerlandaise; elle comprend :

- 1) les provinces d'Anvers, de Flandre Occidentale, de Flandre Orientale et de Limbourg;
- 2) l'arrondissement de Hal-Vilvorde;
- 3) l'arrondissement de Louvain.

Les communes périphériques ne sont pas citées dans cette énumération.

Le §2, al. 2 ne cite ces communes que pour les ranger dans un arrondissement électoral avec les arrondissements administratifs de Bruxelles-Capitale et Hal-Vilvorde.

2) L'article 7 des L.L.C., de son côté, stipule expressément qu'elles sont groupées en un arrondissement administratif distinct et dotées d'un statut propre. Le terme "distinct" ne peut avoir de sens ici que s'il

a été employé pour distinguer les six communes des quatre régions dont les limites ont été établies par la loi.

- 3) Le plan adopté par le législateur de 1963 pour la fixation du régime applicable aux services locaux est également très significatif. Alors que le régime applicable aux services locaux des régions de langue française, de langue néerlandaise et de langue allemande, d'une part et celui des services locaux de Bruxelles-Capitale, d'autre part, est fixé respectivement par la section I et la section II du chapitre III de la loi du 2 août 1963, le régime applicable aux communes périphériques fait l'objet d'autres dispositions reprises dans un autre chapitre de la loi, en l'occurrence, le chapitre II qui concerne les régions linguistiques.

Cette distinction a été mise plus nettement encore en lumière par la coordination du 18 juillet 1966 : en effet, si cette fois, le régime des communes périphériques est repris au chapitre III des L.L.C., il y fait cependant l'objet d'une section spéciale, la section IV, distincte des sections II et III qui concernent, la première, les services locaux des régions de langue française, de langue néerlandaise et de langue allemande et la seconde, les services locaux de Bruxelles-Capitale.

- 4) La législation linguistique étant de stricte interprétation, il ne peut être tiré argument des articles 23 et suivants des L.L.C. pour conclure que ces communes font partie intégrante de la région de langue néerlandaise, alors que la loi ne les a pas incluses dans cette région. En outre, s'il appartient à la C.P.C.L. de surveiller l'application des L.L.C., et de faire des suggestions à ce sujet, son rôle n'est pas de modifier les dites lois ou d'en combler les lacunes.

B. - Arguments tirés des travaux parlementaires de la loi du 2 août 1963.

La Section française relève en l'occurrence :

- a) que dans le projet de loi (doc. Ch; Ses. 1961-1962 - n°331 - 1) les six communes faisaient partie de la région de langue néerlandaise. Avec d'autres communes - notamment des communes de la région de langue française - elles étaient dotées d'un régime spécial en vue de la protection de leurs minorités.

- b) que cette formule n'ayant pu faire l'objet d'un accord en commission, parce que les parlementaires francophones la rejetaient, le Gouvernement crut trouver une solution en proposant leur rattachement à Bruxelles-Capitale. Cette fois, cependant, la formule fut rejetée du côté flamand.
- c) c'est en raison de cette impasse que fut proposée et adoptée la solution intermédiaire retenue par la loi du 2 août 1963, solution qui exclut les communes en cause tant de la région néerlandaise que de Bruxelles-Capitale.

x

x

x

Pour les différents motifs invoqués ci-avant, la section française est d'avis que les communes périphériques n'appartiennent à aucune des quatre régions linguistiques énumérées à l'article 2 des L.L.C.; que dès lors en dehors des cas où le régime linguistique qui leur est applicable est expressément régi par la loi, doit jouer le principe de la liberté des langues énoncé à l'article 23 de la Constitution; que notamment, quand l'article 52, §1er des L.L.C., pour fixer les obligations linguistiques des entreprises privées, se borne à renvoyer à la langue de la région, cet article devient inapplicable pour les entreprises établies dans les communes périphériques et par conséquent en vertu de l'article 23 de la Constitution, ces entreprises peuvent librement choisir la langue à utiliser.

Il ne pourrait être dérogé à ce principe de liberté des langues que par une modification de la législation existante, modification qui, de l'avis unanime de la Section française, devrait être précédée d'une consultation des populations intéressées.

II. POSITION DE LA SECTION NÉERLANDAISE

A.- Arguments puisés dans la jurisprudence de la C.P.C.L.

1.- Dans son avis n° 1500 du 21 octobre 1965, la C.P.C.L. a estimé que les communes périphériques doivent être considérées, en vue de l'application de certains articles des L.L.C., comme appartenant à la région de langue néerlandaise.

L'argument invoqué en la matière est le suivant :

"Considérant que le caractère flamand de ces communes périphériques ressort du statut linguistique interne de ces six communes, des nombreuses interventions au Parlement lors de l'élaboration de la loi du 2 août 1963 ainsi que de l'économie de la loi du 30 juillet 1963, concernant le régime linguistique dans l'enseignement, et de la loi du 9 août 1963 modifiant notamment le ressort territorial de certaines juridictions; que, dès lors, il s'impose, en vue de l'application pratique de certains articles de la loi du 2 août 1963 et notamment des articles 10, 12, 16 23 § 1, 24, § 1, 25, § 1, 26, 28, 33, 35 et 41, de traiter les communes visées à l'article 7 de la loi du 2 août 1963 comme appartenant à la région de langue néerlandaise et ce, sans préjudice de l'application dudit article 7;"

2.- Depuis lors, la C.P.C.L. a confirmé cet avis à maintes reprises, notamment dans les avis n° 940 du 25 octobre 1965, 507 du 25 novembre 1965, n° 150 et 1236 du 9 décembre 1965, n° 1419 du 23 mars 1966, n° 736 B du 15 décembre 1966, n° 1560 du 9 février 1967, n°s 1718 et 1719 du 8 juin 1967 et n° 2016 du 21 décembre 1967.

En ce qui concerne les avis n° 1236 et 1419, le Ministre des Finances a fait savoir qu'en application de l'article 52 des L.L.C., les six communes périphériques seront considérées comme faisant partie de la région de langue néerlandaise, sans déroger à l'application de l'article 7 des L.L.C. De son côté, par lettre du 9 mars 1967, le Ministre des P.T.T. a fait savoir qu'il se conformerait à l'avis n° 736 B.

A l'époque déjà, le contenu de cet avis était considéré par la section néerlandaise comme un compromis, devant permettre de trouver une solution pratique au problème soulevé.

- 3.- Comme la position susmentionnée de la section française n'est plus conforme à ce compromis, la section néerlandaise reprend sa liberté en la matière.

x

x

x

B.- Arguments en ce qui concerne le fond de l'affaire.

- 1.- L'article 2 des L.L.C. dispose que le pays comprend quatre régions linguistiques.

Les six communes périphériques ne sont pas classées expressément dans une région linguistique.

Lorsque la loi ne contient pas de disposition claire, on peut interpréter la volonté du législateur.

- 2.- Il est indiscutable que les dites communes n'appartiennent ni à la région de langue française, ni à celle de langue allemande.
- 3.- Restent donc la région de langue néerlandaise et Bruxelles-Capitale. Les communes périphériques pourraient-elles être considérées comme relevant de Bruxelles-Capitale ?

On pourrait vouloir tirer un argument en faveur de cette thèse du fait que les six communes périphériques sont placées, avec Bruxelles-Capitale sous l'autorité du Vice-Gouverneur du Brabant.

Toutefois, cette argumentation se trouve réfutée par le fait que les six communes périphériques ne sont pas mentionnées parmi les communes constituant Bruxelles-Capitale; en outre, leur régime linguistique diffère fondamentalement de celui de Bruxelles-Capitale : bilinguisme complet à Bruxelles-Capitale, tandis que le néerlandais est la langue officielle dans les six communes périphériques, avec un régime spécial en faveur des francophones.

Or, les communes à facilités également (p.ex. communes de la frontière linguistique) font partie d'une région linguistique : la région néerlandaise (comme Renaix) ou la région française (comme Mouscron).

Les facilités accordées dans les communes périphériques ne les empêchent pas de faire partie d'une région linguistique déterminée. Faisons une comparaison :

En matière administrative :

- Langue du service intérieur; langue des relations avec les services dont elles dépendent : néerlandais; six communes périphériques : art 23 L.L.C.; communes de la frontière linguistique de la région de langue néerlandaise: art. 10 L.L.C.
- Avis et communications : néerlandais et français : six communes périphériques art. 24 L.L.C. - communes de la frontière linguistique art. 11, § 2, al. 2.
- Rapports avec des particuliers : néerlandais ou français : six communes périphériques art. 25 L.L.C. - communes de la frontière linguistique art. 12, al. 3.
- Certificats et autorisations : les six communes périphériques : la langue du particulier (art. 26). Communes de la frontière linguistique: la langue de la région avec possibilité de traduction; les certificats sont pourtant délivrés dans la langue du requérant (art. 14, §1er L.L.C.).

Exigences imposées au personnel en ce qui concerne la connaissance de la seconde langue nationale.

Pour les communes de la frontière linguistique : application de l'art. 15, § 2 : connaissance élémentaire pour les agents qui sont en contact avec le public, mais la connaissance suffisante est exigée pour le secrétaire communal, le Receveur et le Commissaire de police - (Déclaration de M. Saint-Remy du 11.7.1963 - Annales parlementaires p. 10).

Pour les communes périphériques : dans les quatre communes visées à l'art. 28 L.L.C., tous les employés et membres du personnel exerçant une fonction qui les met en contact avec le public, doivent fournir la preuve qu'ils ont une connaissance élémentaire de la langue française.

A Rhode-Saint-Genèse et à Wezembeck-Oppem, la même obligation n'est pas imposée au personnel. La loi dispose que les autorités communales doivent organiser leurs services de telle manière qu'il puisse être satisfait sans difficulté aux obligations s'attachant au bilinguisme (art. 31 L.L.C.).

En ce qui concerne l'enseignement.

Dans les six communes périphériques, la langue de l'enseignement est le néerlandais, et dans les écoles primaires de langue néerlandaise qui s'y trouvent le français est facultatif (quatre heures par semaine au 2ème degré et huit heures par semaine dans les 3ème et 4ème degrés).

Des écoles gardiennes et primaires de langue française ne peuvent être organisées que dans des conditions précises et dans les écoles le néerlandais est obligatoire aux 2e, 3e et 4e degrés (art. 7. § 3 A. et B;).

Pour les communes de la frontière linguistique, l'enseignement de la seconde langue est imposé à partir de la 3ème année (art. 8 de la loi du 8.11.1962).

La Cour Européenne des Droits de l'Homme s'est prononcée en cette matière dans son arrêt du 23.7.1968.

En matière judiciaire.

Il appert de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, articles 213, 4 § 3 (loi du 9 août 1963) et 7 bis (loi du 9 août 1963) que les six communes périphériques ont le régime linguistique néerlandais, étant donné que le défendeur peut demander l'usage de l'autre langue (le français) (art. 4, § 3) et que le défendeur peut demander que la procédure soit poursuivie en français (art. 7 bis).

Il ressort de l'annexe au code judiciaire (limites territoriales et siège des cours et tribunaux) que Drogenbos, Linkebeek et Rhode-Saint-Genèse constituent avec Alsemberg un canton judiciaire, avec siège à Rhode-Saint-Genèse; que Wemmel constitue avec 13 communes de langue néerlandaise un canton judiciaire, avec siège à Wolvertem; que Kraainem et Wezembeek-Oppem constituent un canton judiciaire, avec siège à Kraainem.

Sur base de ce qui précède, il peut donc être conclu que les six communes périphériques n'appartiennent pas à Bruxelles-Capitale. L'appartenance aux régions de langue française ou de langue allemande étant exclue à priori, elles appartiennent à la région de langue néerlandaise.

4.- La même conclusion ressort d'ailleurs des textes suivants qui sont relatifs aux travaux préparatoires de la loi du 2 août 1963:

a) Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi (Doc. 331 - (1961-1962) n° 1 p. 16 :

"En ce qui concerne les communes à régime spécial, du Brabant, le qualificatif "périphériques", utilisé par l'exposé des motifs, est inadéquat en tant qu'il s'applique aux huit communes de la région de langue néerlandaise...."

b) Rapport SAINT-REMY. (Document 331, n° 27 - Chambre)

"La périphérie tant flamande que wallonne reste strictement homogène".

Dans ce rapport, il est fait mention, à plusieurs reprises, de l'opposition des Flamands au rattachement de la périphérie à Bruxelles.

De nombreux amendements furent rejetés qui concernaient le rattachement des communes périphériques à Bruxelles.

c) Rapport DE STEXHE. (Document 304 - Sénat - Session 1962-1963)

"D'autres commissaires, au contraire, estiment que la réunion de ces **six** communes dans leur intégralité à l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, telle qu'elle avait été proposée précédemment par le Gouvernement, était beaucoup plus raisonnable; ils ne se rallient qu'à regret à la situation hybride ainsi créée".

Et plus loin: "Le Ministre souligne que le texte proposé reconnaît à ces communes le caractère flamand, notamment par l'utilisation exclusive de la langue néerlandaise dans les services intérieurs.."

4) Déclarations faites au cours des débats parlementaires:

9 juillet 1963 (Parl. Hand./Ann.Parl.p. 6 - 7)

Le Ministre GILSON:

"La proposition du gouvernement avait reçu un accueil assez favorable au départ, mais a fait l'objet d'une opposition de plus en plus grande du côté flamand. Une objection répandue consistait à soutenir qu'il était inadmissible d'introduire des communes actuellement flamandes dans un arrondissement - capitale dont le bilinguisme n'était pas encore acquis".

10 juillet 1963 (P.H. Ann.Parl.p. 8)

M. VAN DEN BOEYNANTS:

"Wij zijn van oordeel dat het Vlaams karakter van die gemeenten moet geëerbiedigd en gehandhaafd worden en dat hun interne bestuurstaal de streektaal behoort te zijn.

Hun inschakeling in de Brusselse agglomeratie had ongetwijfeld het voordeel een duidelijke situatie in het leven te roepen, maar zij was een inbreuk op dit fundamenteel beginsel".

Waar is dan gebiedsroof? Waar de gecamoufleerde annexatie".

10 juillet 1963 (P.H./A.P. p. 11 - 12)

M. DE SAEGHER:

"Tot onze verbazing hebben wij vastgesteld dat bij deze indeling de zes betrokken randgemeenten worden ingedeeld bij de Brusselse agglomeratie. Daar wij ons verzet hebben tegen de aanhechting op administratief gebied, zijn wij niet zinnens de aanhechting op gerechtelijk gebied te aanvaarden".

24 juillet 1963 (P.H./A.P. p. 1496)

M. TRAPPENIERS:

"Wij onthouden dat, naar de geest en de wet en ook volgens de verklaringen van de heer GILSON deze gemeenten hun Vlaams karakter behouden. Zij zijn dan ook alleen naar buiten tweetalig en dit ten bate van de Franssprekende bevolking".

24 juillet 1963 (P.H./A.P. p. 1498)

M. NIHOUL:

"Les sociaux-chrétiens flamands n'en ont pas voulu (du rattachement à Bruxelles) et le gouvernement a mis sur pied une autre formule plus compliquée mais qui, malgré tout, respecte les droits essentiels des francophones. Je l'accepte avec l'espoir que dans l'avenir un climat plus serein permettra de rattacher les six communes à l'agglomération bruxelloise".

25 juillet 1963

M. Karel VAN CAUWELAERT:

"Het is mij opgevallen dat er met betrekking tot het begrip taalgebieden in dit land onduidelijke uitdrukkingen werden gebruikt, soms ook door de verslaggever. Dit begrip moet zeer duidelijk worden omschreven om later misverstanden te vermijden. Volgens de huidige ontwerpen zijn er in dit land vier taalgebieden : een franstalig, een nederlandstalig, een duitstalig en een tweetalig, namelijk de Brusselse agglomeratie. In de drie taalgebieden zijn er gemeenten waarin faciliteiten

worden voorzien, ook al zijn deze niet dezelfde voor al die gemeenten. Zij doen echter geen afbreuk aan het fundamenteel eentalig karakter van de betrokken gemeenten.

Ik zou de Minister van Binnenlandse Zaken willen vragen dit nog eens uitdrukkelijk te bevestigen, opdat er geen misverstanden mogelijk zouden zijn. Dit geldt niet alleen voor de zes Brusselse randgemeenten, maar ook voor de gemeenten langs de taalgrens waarvoor faciliteiten zijn voorzien.

Er zijn buiten de Brusselse agglomeratie geen tweetalige gebieden.

Er zijn wel gemeenten met faciliteiten die naargelang de plaats en de omstandigheden, verschillen".

5.- L'article 52 des L.L.C. est-il d'application aux entreprises dont le siège d'exploitation est établi dans les communes dotées d'un régime linguistique particulier, qui sont énumérées à l'article 7, à savoir Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint Genèse, Wemmel et Wezenbeek-Oppem ?

Le gouvernement Lefèvre-Spaak a évoqué l'ensemble du problème linguistique, c-à-d la frontière linguistique, l'emploi des langues en matière administrative, dans l'enseignement et en matière judiciaire.

La première phase était relative à la délimitation définitive de la frontière linguistique.

Pour pouvoir déterminer la frontière linguistique, la loi du 28 juin 1932 a servi de base. Le législateur de 1932 a adopté la thèse que quatre provinces devaient être considérées comme flamandes et quatre autres comme francophones, tandis que le Brabant devait être considéré comme une région mixte, avec l'arrondissement flamand de Louvain et l'arrondissement francophone de Nivelles, tandis que l'arrondissement de Bruxelles était réparti dans l'agglomération bruxelloise d'une part, en communes flamandes d'autre part. (cfr. VAN DER MOLEN - Administratief lexicon - Het gebruik der talen in bestuurszaken, n° 19, pag. 18).

Les régions ainsi délimitées n'étaient pas homogènes: Certaines provinces et arrondissements comprenaient des communes dont la majorité des habitants parlaient une autre langue que celle de la région linguistique à laquelle ils appartenaient (art. 3) et d'autres communes à minorité protégée, où 30 p.c. des habitants déclaraient parler habituellement une autre langue que celle de la majorité (art. 6, § 4).

Sous l'empire de la loi du 28 juin 1932, les six communes périphériques appartenaient à la région de langue néerlandaise.

En modifiant les limites de provinces, d'arrondissements et de communes, la loi du 8 novembre 1962 a mis fin à l'existence de communes allogènes ou égarées et a abrogé l'article 3 de la loi du 28 juin 1932; elle a remplacé l'article 6, § 4 de ladite loi par une nouvelle disposition, qui soustrayait le relevé des communes à minorité protégée aux résultats du recensement annuel, mais les désignait nommément. Ces communes ont un régime linguistique particulier qui déroge à celui de la région linguistique à laquelle elles appartiennent.

Lors des travaux préparatoires de la loi du 2 août 1963, des amendements ont été introduits, notamment par MM. MUNDELEER et SAINT-REMY afin d'incorporer de nombreuses communes à la région linguistique de l'agglomération bruxelloise. Le Gouvernement lui-même a déposé un amendement selon lequel l'agglomération bruxelloise comprendrait, outre les communes énumérés dans la loi du 28 juin 1932 et celle du 2 juillet 1954, aussi les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem.

Cet amendement fut admis par la Commission de l'Intérieur mais le Gouvernement, sous pression d'une partie importante de la population flamande, rédigea un amendement au texte adopté par la Commission, amendement en vertu duquel les six communes périphériques susmentionnées n'étaient pas incorporées à Bruxelles-Capitale, mais constitueraient ensemble un arrondissement administratif distinct, doté d'un régime spécial en matière linguistique.

Cet amendement, qui était sans incidence sur les limites des régions linguistiques, a été repris dans le texte définitif. On peut d'ailleurs lire dans le rapport de M. DE STEXHE (p. 17): "Le Ministre souligne que le texte proposé reconnaît à ces communes le caractère flamand...."

Il ressort de ce qui précède que les six communes périphériques appartiennent à la région de langue néerlandaise.

Pour les entreprises, l'emploi des langues est déterminé par la langue de la région où est situé le siège d'exploitation. Si le siège d'exploitation est situé dans l'une des six communes périphériques, les actes et documents visés à l'article 52, §1er, doivent être rédigés en néerlandais.

x

x

x

6.- Application aux entreprises.

a) une entreprise peut-elle bénéficier des "facilités" accordées aux francophones ? Non.

Ce n'est prévu nulle part. Les facilités, étant des exceptions, doivent être interprétées au sens strict et elles sont d'ailleurs expressément énumérées dans la loi. Les entreprises doivent donc se conformer au régime général de cet arrondissement, c.à.d. le régime néerlandophone.

b) Signalons en outre que dans l'esprit de la loi les entreprises sont soumises à des prescriptions légales plus sévères, comme elles assument en quelque sorte une fonction publique (sociale). Une entreprise dans les communes périphériques devra plutôt se conformer au régime de l'administration qu'à celui des particuliers.

c) si les entreprises dont le siège est établi dans les communes périphériques pouvaient bénéficier des facilités, on pourrait aboutir à la situation absurde suivante : dans certains cas, l'entreprise pourrait se servir exclusivement du français, ce qui est manifestement contraire

au caractère néerlandais prédominant de cet arrondissement. Et si l'on se déclare partisan de la liberté absolue sur la base de l'article 23 de la constitution, le régime linguistique de ces communes périphériques, qui sont essentiellement néerlandaises, imposerait moins d'obligations que celui de Bruxelles-Capitale, territoire bilingue.

7.- La section néerlandaise tient enfin à relever que si les communes périphériques n'avaient pas été rangées dans une des quatre régions visées à l'article 2, un certain nombre de dispositions des L.L.C. - et non pas seulement l'article 52, deviendraient dans certains cas inapplicables. C'est notamment le cas pour les dispositions relatives aux services régionaux. En effet, aucun des articles 33 et suivants ne pourrait plus s'appliquer dès lors qu'un service régional comprendrait dans son ressort une ou plusieurs communes périphériques, puisque les articles en question se réfèrent toujours à des communes situées dans une ou plusieurs des quatre régions visées à l'article 2 et qu'ils ne prévoient rien pour les services régionaux comprenant dans leur ressort une ou des communes n'apparteraient à aucune région. C'est ainsi que notamment le gouvernement provincial du Brabant échapperait à l'application des L.L.C. On aperçoit aisément jusqu'où cette thèse peut mener.

x

x

x

Pour tous ces motifs la section néerlandaise estime que si la loi du 2 août 1963 n'a pas rangé explicitement les communes périphériques dans la région de langue néerlandaise, c'est parce qu'il était inutile de le faire, compte tenu des nombreuses dispositions consacrant le régime fondamentalement néerlandais de ces communes.

La section néerlandaise en conclut que dans le cas en cause, l'entreprise visée dans la plainte, ayant son siège à Drogenbos, devait, pour satisfaire aux L.L.C. effectuer exclusivement en néerlandais les modifications envisagées à ses statuts, qui sont objet de contestation.

Le Président,

